

**N° 6060<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2010)

Par dépêche du 27 octobre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique dans ses réunions du 15 septembre et du 6 octobre 2010.

Les amendements proprement dits sont précédés d'une observation liminaire tendant à opérer deux redressements d'ordre grammatical dans le texte du projet. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces modifications.

*Amendements portant sur le nouvel article 6, paragraphe 1er, point 6, et paragraphe 3, le nouvel article 10, alinéa 1er, le nouvel article 12 et le nouvel article 18, paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les adaptations des renvois qu'impose la renumérotation des articles du projet de loi.

*Amendement portant l'article 6 (nouveau), paragraphe 2*

La suppression du point 1 du paragraphe 2 de l'article 6 nouveau ne constitue pas un amendement au sens technique du terme que le Conseil d'Etat devrait aviser, alors que cette modification du texte fait suite à une opposition formelle émise dans l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010. Le Conseil d'Etat note que l'article 19 du projet de loi sous examen, visant l'hypothèse où le Luxembourg est partie requérante, prévoit que le Procureur général d'Etat peut maintenir la demande, même si l'autorité étrangère émet l'avis que l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribue pas à la réintégration ou réinsertion de la personne condamnée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement à l'endroit du point 4 du paragraphe 2 de l'article 6 qui tient compte de la modification apportée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 à la décision-cadre 2008/909/JAI que le projet de loi vise à transposer en droit national.

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de la référence au certificat opéré aux points 1 et 4 et d'écrire, à chaque fois, „le certificat prévu à l'annexe I“.

*Amendement portant sur l'Annexe I, point i)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui fait encore suite aux modifications apportées à la décision-cadre 2008/909/JAI par la décision-cadre 2009/299/JAI.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

